



Département de la SAVOIE
Arrondissement de CHAMBERY
Canton du BUGEY SAVOYARD

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 15 Novembre 2017 (20h30)
Convocation en date du 6 novembre 2017

Conseillers élus : 11

Sous la présidence de Daniel REVEL, Maire

Conseillers en fonction : 10

Membres présents :

8 (pouvoir de Guillaume LABULLY à Pascal GROS et pouvoir de
Thomas ROSSI à Gilbert GROS)

Membres excusés : 2 (Guillaume LABULLY et Thomas ROSSI)

est désigné comme secrétaire de séance Nicolas AVRAIN

ORDRE DU JOUR :

1. Modification des statuts de la Communauté de Communes Val Guiers
2. Extension du RIFSEEP aux adjoints techniques territoriaux
3. Détermination du taux d'avancement de grade
4. Modification du tableau des emplois
5. Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 septembre 2017

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 6 septembre 2017 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 6 septembre 2017 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération 2017-7-1

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes Val Guiers

Le Maire donne lecture de la délibération 2017_09_26_03 de la Communauté de Communes Val Guiers en date du 26 septembre 2017, relative à la prise de la compétence "EAU" au 1^{er} janvier 2018.

Il précise qu'à cette date, la Communauté de Communes Val Guiers sera substituée de plein droit aux communes qui la composent au sein du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région du Thiers.

Il indique qu'il convient de modifier les statuts de la Communauté de Communes Val Guiers en intégrant cette nouvelle compétence.




Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette modification statutaire.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

ADOpte les nouveaux statuts tels que présentés dans l'annexe jointe à la présente délibération avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2018

MANDATE Monsieur le Maire pour tout acte relatif à ce dossier.



Envoyé en préfecture le 10/10/2017
Reçu en préfecture le 10/10/2017
Affiché le 
ID : 073-247300526-20170928-2017_09_28_03-DE

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS Parc d'activités Val Guiers - 585, Route de Tramonet 73330 BELMONT-TRAMONET

ARTICLE 01 :

Il est formé entre les Communes de :

AVRESSIEUX, BELMONT-TRAMONET, CHAMPAGNEUX, DOMESSIN, GRESIN, LA BRIIDOIRE, LE PONT DE BEAUVOISIN, ROCHEFORT, SAINT GENIX SUR GUIERS, SAINTE MARIE D'ALVEY, SAINT BERON, SAINT MAURICE DE ROTHERENS et VEREL DE MONTBEL.

une Communauté de Communes :

- qui se substitue au District du Guiers en application des dispositions de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12/07/99 relative au renforcement et à la simplification de la coopération Intercommunale,
- qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS ».

ARTICLE 02 :

Le conseil communautaire est compétent pour autoriser l'adhésion de la communauté de communes de Val Guiers à des syndicats mixtes afin de permettre l'exercice de tout ou partie des compétences communautaires.

Le conseil communautaire fixe par délibération le cadre des modes de délégations opérés.

ARTICLE 03 :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

i)- AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES (fixées par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et schémas de secteur.



Envoyé en préfecture le 10/10/2017
 Reçu en préfecture le 10/10/2017

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-12, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II)- AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES (fixées par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

- Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - opérations de réhabilitation des ruisseaux (y compris leurs berges) d'intérêt communautaire,
 - mise en place de la politique d'accompagnement de la transition énergétique d'intérêt communautaire,
 - création, extension, balisage, et promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,
- Politique en faveur du logement et du cadre de vie pour la conduite des actions d'intérêt communautaire
 - étude et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (P.L.H.),
 - étude et réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (type O.P.A.H.) ou autres procédures de même nature,
 - Actions du logement et du cadre de vie pour la conduite des actions d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
 - création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ou sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
 - gestion du système informatique des bibliothèques (achat de logiciels, financement et mise en œuvre des contrats de maintenance uniquement) d'intérêt communautaire.
- Action sociale d'intérêt communautaire
 - développement d'une politique territoriale Petite Enfance et Enfance-Jeunesse :
 - Mise en œuvre et organisation de l'ensemble de la politique Petite Enfance et Enfance-Jeunesse d'intérêt communautaire.

Envoyé en préfecture le 15/10/2017
Reçu en préfecture le 10/11/2017

A ce titre, la Communauté de Communes assure l'acquisition ou la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et le fonctionnement des biens et équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence.

A ce titre, elle assure également la gestion du personnel affecté aux différentes activités nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Dans le cadre de cette compétence Petite Enfance et Enfance - Jeunesse, la Communauté de Communes est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique contractuelle avec les différents partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Département,...).

- Conduite d'actions d'intérêt communautaire dans l'ensemble du champ de la santé publique dont le domaine de la vieillesse et du développement du lien social.

- Eau

- La Communauté de Communes est compétente en matière d'eau potable.

- Assainissement

- La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif, collectif et d'eaux pluviales.

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public d'intérêt communautaire

- Création et gestion de maisons de services au public d'intérêt communautaire,
- définition des missions de service au public d'intérêt communautaire.

III)- COMPETENCES FACULTATIVES

- La Communauté de Communes est compétente pour mettre en place tout programme local de développement agricole et/ou de gestion de l'espace concourant au développement durable et équilibré du territoire communautaire,
- La Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang par délégation du Conseil Départemental 73 en matière de transports scolaires primaires et secondaires,
- La Communauté de Communes est compétente pour participer financièrement à la gestion des centres de secours contre l'incendie, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les services de la Communauté de Communes peuvent être chargés pour le compte des Communes de la Communauté de Communes et des Communes non membres intéressées, de l'instruction des actes d'ADS (Autorisation du Droit des Sols) conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'urbanisme,
- La Communauté de Communes est compétente pour la coordination et le développement d'un système d'information géographique communautaire,



Envoyé en préfecture le 12/10/2017
 Reçu en préfecture le 02/10/2017
 ID : 073-247200528-20170228-2017_09_28_03-DIC

- La Communauté de Communes est compétente pour faciliter l'aménagement numérique de son territoire et plus particulièrement le déploiement du Très Haut Débit.
- La Communauté de Communes est compétente pour soutenir les « parcours artistiques et culturels », des actions et des manifestations à l'échelle de son territoire dans le domaine culturel et dans le domaine patrimonial bâti local et scientifique et technique,
- La Communauté de Communes est compétente pour les études, la réalisation, l'entretien, la rénovation et la gestion du repaire Louis Mandrin à Saint-Genix-sur-Guiers,
- La Communauté de Communes est compétente pour soutenir le développement des activités liées à la rivière Guiers et affluents (pêche, canoë, valorisation éco-touristique des berges), ainsi que les activités liées au fleuve Rhône (valorisation de la Via Rhôna, archipel des Îles du Rhône),
- Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention la Communauté de Communes pourra assurer des prestations de services pour le compte d'une Collectivité, d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'un Syndicat mixte conformément à l'article L5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Communauté de Communes peut réaliser des opérations de mandat menées pour le compte de collectivités adhérentes ou non.

Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

ARTICLE 04 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Belmont-Tramonet (73330), Parc d'activités Val Guiers – 585 route de Tramonet.

ARTICLE 05 :

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 06 :

Les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes Val Guiers sont exercées par le Trésorier de Pont de Beauvoisin.

ARTICLE 07 :

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'autres membres. La composition du Bureau est déterminée par délibération du Conseil Communautaire.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par décision du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par l'Article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour	Contre	Abstentions	Décision
10	0	0	<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input type="checkbox"/> Rejeté



Délibération 2017-7-2

Objet : Extension du RIFSEEP aux adjoints techniques territoriaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints technique des administrations de l'Etat ;

VU la délibération antérieure instaurant une gratification équivalente à un treizième mois en date du 2 novembre 2011 ;

VU la délibération antérieure instaurant le RIFSEEP en date du 8 février 2017 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 19 octobre 2017 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Saint Maurice de Rotherens.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

CONSIDÉRANT le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

CONSIDÉRANT l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Le niveau de responsabilité, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination, de projet ou d'opération
 - Influence du poste sur les résultats
- L'expertise, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances professionnelles, complexité des outils, durée d'acquisition des savoirs
 - Autonomie (organisation, planification, ...)
 - Polyvalence
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Relationnel, échange de pratiques, conseils, communication
 - Conditions de travail (pénibilité, isolement)
 - Confidentialité
 - Disponibilité
 - Risques d'accident
 - Responsabilité matérielle

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS</i>
Adjoints administratifs			
Groupe 1	Secrétaire de mairie	1 800 €	Aucun agent logé
Adjoints techniques			
Groupe 1	Agent d'entretien des bâtiments Agent d'entretien polyvalent	1 500 €	Aucun agent logé



Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 3 – RÉEXAMEN DES MONTANTS INDIVIDUELS DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 3 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

ARTICLE 4 – PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée annuellement, au mois de novembre.

ARTICLE 5 – INCIDENCE DES CONGÉS SUR L'IFSE

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.



INSTAURATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

ARTICLE 6 – PRINCIPE

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	500 €
Adjoints techniques		
Groupe 1	Agent d'entretien des bâtiments Agent d'entretien polyvalent	250 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

ARTICLE 7 – PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé annuellement.

ARTICLE 8 – INCIDENCE DES CONGÉS POUR INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE SUR LE CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 10 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.



ARTICLE 11 – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

ARTICLE 12 – ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DÉCIDE d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Pour	Contre	Abstentions	Décision
10	0	0	<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input type="checkbox"/> Rejeté

Délibération 2017-7-3

Objet : Détermination du taux d'avancement de grade

M. le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément au 2^e alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis favorable du comité technique rendu le 19 octobre 2017,

M. le maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)
Adjoint administratif territorial principal de 2e classe	Adjoint administratif territorial principal de 1e classe	100 %*
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de 2e classe	100 %*

*100% de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE d'adopter les ratios ainsi proposés

AUTORISE M. le maire à signer tous les documents nécessaires.

DÉCIDE d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Pour	Contre	Abstentions	Décision
10	0	0	<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input type="checkbox"/> Rejeté



Délibération 2017-7-4

Objet : Modification du tableau des emplois

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à [l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984](#), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

CONSIDÉRANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 12 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT la suppression de l'emploi d'adjoint administratif et la création de l'emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe par délibération en date du 6 septembre 2017 ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de reprendre le tableau des emplois de la commune et de le modifier afin de le mettre à jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de mettre à jour le tableau des emplois permanents de la commune ainsi qu'il suit

Anciens grades	Effectif	Durée hebdomadaire de service	Nouveaux grades	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Adjoint administratif territorial	1	17h30	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe	1	17h30
Adjoint technique territorial	1	7h	Adjoint technique territorial	1	7h
Adjoint technique territorial	1	5h	Adjoint technique territorial	1	5h

Pour	Contre	Abstentions	Décision
10	0	0	<input checked="" type="checkbox"/> Adopté à l'unanimité <input type="checkbox"/> Adopté à la majorité <input type="checkbox"/> Rejeté

QUESTIONS DIVERSES

Résultat de la consultation sur les assurances

Le Maire fait le point sur les conditions de l'assureur de la commune : dommages aux biens, responsabilité civile, protection juridique pour un montant annuel de 3 876.67 €.

La consultation réalisée avec l'assistance du cabinet ACEA (1 500 €) a permis de choisir un nouvel assureur, la SMACL (Société Mutuelle d'Assurances des Collectivités Territoriales) pour 4 risques (les 3 mêmes que précédemment + auto collaborateurs (assurance pour les déplacements liés au travail ou au mandat, en voiture personnelle)) pour une prime de 1 966.58 € annuels. Le contrat a été signé pour une durée de 52 mois.

Point sur les travaux d'aménagement de Beyrin

Le Maire indique que les travaux de Beyrin sont quasiment terminés, il ne reste plus que l'aménagement paysager et quelques panneaux indicateurs à planter.

Afin d'éviter la construction d'ouvrages de raccordement entre la voirie et la cour de M. et Mme Yves ROSTAING, la commune a décidé de revêtir en béton bitumineux une partie de ladite cour. Le choix de la réfection totale de la cour a permis d'indemniser le propriétaire pour le don du terrain qui a



rendu possible l'élargissement du carrefour nord (surplus d'enrobé d'environ 10 tonnes soit 600 euros au prix actuel du marché).

Il fait part du devis de l'entreprise PACCARD Paysage pour les diverses plantations et aménagement paysagers (zone de tri sélectif, poubelle Charmieu, jardin de la Cure) qui se monte à 6 176.34 €.

Il propose de mettre des panneaux signalant le parking des bus dans Beyrin et aux abords du parking, ainsi qu'un panneau "prudence enfants" au niveau de la façade Nord de la maison de Nicolas AVRAIN.

Fêtes de fin d'année

Fête de Noël avec les agents et les bénévoles (18 décembre à 17h)

Cérémonie des vœux (13 janvier 2018 à 18h)

Recours gracieux

Le Maire fait part aux conseillers d'un recours gracieux de Mme DECAUX et autres envers un arrêté de non opposition à une déclaration préalable au profit de Mme DALOUX. Il signale que le dossier a été transmis aux services instructeurs. Le délai de réponse est de 2 mois à partir de la date de réception (jeudi 9 novembre 2017).

Révision du PLU

Projection du support présenté par l'atelier BDa lors de la réunion de PADD1.

Le PADD définit

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il présente 3 scénarios d'aménagement proposés par l'atelier BDa pour les hameaux de la commune allant d'un développement réparti sur toute la commune à un développement sur seulement deux pôles (Le Borgey/Bornet et Beyrin).

Le Maire signale que la réunion de PADD2 est prévue pour le jeudi 16 novembre.

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2017

Délibération 2017-7-1 -	Modification des statuts de la Communauté de Communes Val Guiers
Délibération 2017-7-2 -	Extension du RIFSEEP aux adjoints techniques territoriaux
Délibération 2017-7-3 -	Modification du taux d'avancement de grade
Délibération 2017-7-4 -	Modification du tableau des emplois

Daniel REVEL		Thierry DELABEYE	
Gilbert GROS		Franck RIVE	
Joël BORGEY		Thomas ROSSI	
Nicolas AVRAIN		Pascal GROS	
Marie-Hélène PASQUALINI		Guillaume LABULLY	